



Copie certifiée
Conforme à l'original

**DECISION N°003/2018/ANRMP/CRS DU 03 JANVIER 2018 SUR LE RECOURS
DE LA SOCIETE CAPITAL IVOIRE ENTREPRISE SA (CIVE) CONTESTANT
LES RESULTATS DE LA CONSULTATION SELON LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A
COMPETITION OUVERTE N°OT20/2017 RELATIVE A LA REALISATION DE TRAVAUX
DE REHABILITATION DE 16 LOGEMENTS AU CENTRE NATIONAL OVIN DE BEOUMI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société CIVE en date du 17 novembre 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloj, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 17 novembre 2017, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le n°329, la société CAPITAL IVOIRE Entreprise SA (CIVE), a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics à l'effet de contester les résultats de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte N°OT20/2017 relative à la réalisation de travaux de réhabilitation de 16 logements au Centre National Ovin de Béoumi ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de Gestion Intégrée des Ranchs et Stations (PROGIRS) a organisé la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte (PSO) N°OT20/2017 pour solliciter des offres sous plis fermés de la part de candidats éligibles et répondant aux qualités requises pour exécuter les travaux relatifs à la réhabilitation de 16 logements au Centre National Ovin de Béoumi ;

Cette consultation, financée sur le Budget 2017 de l'Etat de Côte d'Ivoire, imputation budgétaire 851 9102 01-2320, est constituée d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 13 octobre 2017, cinq (5) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- CAPITAL IVOIRE Entreprise SA (CIVE) ;
- CANCI ;
- EMEBCI SARL ;
- SAMCO ; et,
- ELIO GROUP ;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 13 octobre 2017, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise EMEBCI SARL pour un montant de soixante-trois millions six cent soixante-quatre mille sept cent douze (63 664 712) F CFA ;

Par correspondance en date du 30 octobre 2017, l'autorité contractante a notifié à la société CIVE, les résultats de l'analyse des offres effectuée par la COPE ;

Estimant que la décision de la COPE lui cause un grief, la requérante a exercé un recours gracieux auprès du PROGIRS en date du 08 novembre 2017 ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, la société CIVE a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 17 novembre 2017 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE.

A l'appui de sa requête, la société CIVE soutient que le rejet de son offre, au motif qu'elle n'aurait proposé qu'une personne et un engin pour la réalisation des travaux, relève d'une analyse

subjective de la COPE dans la mesure où, nulle part, le dossier de consultation n'exige ou ne précise un quelconque matériel ou personnel requis comme critère d'attribution ;

En outre, la requérante fait valoir que son offre était la moins disante des deux (02) offres éligibles à l'analyse ;

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le PROGIRS a, par correspondance N°679/MIRAH/DPE/PROGIRS du 04 décembre 2017, transmis l'ensemble des pièces relatives à la PSO N°OT20/2017 ;

LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 14 décembre 2017, demandé à l'entreprise EMEBCI Sarl en sa qualité d'attributaire du marché, de faire ses observations sur les griefs de la société CIVE à l'encontre du PROGIRS ;

A ce jour, l'entreprise EMEBCI n'a pas répondu à la correspondance de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité du rejet d'une offre au regard du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de la PSO à la société CIVE le 30 octobre 2017 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 8 novembre 2017, soit le sixième (6^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter

de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent. » ;

Qu'en l'espèce, le PROGIRS disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 16 novembre 2017, en tenant compte du mercredi 15 novembre 2017 déclaré jour férié et chômé en raison de la fête de la paix, pour répondre au recours gracieux de la société CIVE ;

Que le silence gardé par le PROGIRS valant rejet du recours gracieux, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 23 novembre 2017, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'ainsi, la requérante ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 novembre 2017, soit le premier (1^{er}) jour ouvrable qui a suivi, son recours est recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la requérante fait grief à l'autorité contractante d'avoir rejeté son offre au motif qu'elle n'a proposé qu'une personne et un engin pour la réalisation des travaux, alors que les critères techniques du dossier de consultation n'exigent pas un minimum requis pour être techniquement conforme ;

Qu'en outre, elle soutient que son offre a été rejetée alors qu'elle était la moins disante des deux (02) offres éligibles à l'analyse ;

Qu'en l'espèce, il est constant, à l'examen du récapitulatif de l'analyse des offres transmis par le PROGIRS, que l'offre de l'entreprise CIVE a été rejeté au motif que : « *Des deux (02) entreprises éligibles celle qui est retenue est l'entreprise EMEBCI SARL car disposant de personnels et de matériels requis quant à l'entreprise CAPITAL IVOIRE Entreprise SA elle n'a proposé qu'une personne et un engin pour la réalisation des travaux énumérés* » ;

Qu'en outre, il ressort de l'offre technique de l'entreprise CIVE transmise par l'autorité contractante, que l'entreprise a proposé une personne au titre du personnel affecté aux travaux et deux (02) engins (un camion benne et un camion) au titre du matériel affecté aux travaux ;

Qu'aux termes de la Section 0 : Avis de consultation, point 2 du dossier de consultation, « *Les exigences en matière de qualification sont : voir les critères d'évaluation contenus dans le dossier de consultation* » ;

Que cependant, les Critères d'évaluation des offres : « *Section I, E2 point 3 Personnels* » ne comportent aucune précision quant au nombre de personnel requis pour les travaux ;

Qu'il en est de même pour la « *Section I, E2 point 2. Matériel requis* » qui ne donne aucune indication sur la désignation et le nombre minimum de matériels requis pour les besoins des travaux ;

Qu'au regard de ce qui précède, les critères devant servir à l'appréciation de la conformité du personnel et du matériel proposés dans les offres avec les spécifications techniques n'ont pas été précisés dans le dossier de consultation ;

Considérant qu'aux termes de l'article 70.2 alinéa 2 du Code des marchés publics, **« L'analyse des offres faite par le rapporteur doit se fonder sur une grille d'évaluation dont les critères auront nécessairement été exposés, de manière précise et détaillée, dans le règlement particulier d'appel d'offres »** ;

Que dès lors, en rejetant l'offre de la société CIVE au motif qu'elle n'a proposé qu'une personne et un engin, alors qu'aucune exigence n'a été spécifiée dans le dossier de consultation, le PROGIRS a fait une analyse subjective contraire à la réglementation ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la requérante bien fondée en sa contestation ;

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 17 novembre 2017 par la société CIVE recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COPE a rejeté l'offre technique de la requérante sur la base de critères non définis dans le dossier de consultation ;
- 3) Déclare par conséquent la société CIVE bien fondée en sa contestation ;
- 4) Ordonne l'annulation du jugement de la consultation selon la procédure simplifiée à compétition ouverte n°OT20/2017 ainsi que sa reprise ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la société CIVE et au PROGIRS, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA